

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 9-2024 du 30 avril 2024 portant approbation du contrat de partage de production Tilapia II entre la République du Congo d'une part, la société nationale des pétroliers du Congo, la société Olive Energy E&P et la société DMT Overhood, d'autre part

Loi n° 9-2024 du 30 avril 2024 portant approbation du contrat de partage de production Tilapia II entre la République du Congo d'une part, la société nationale des pétroles du Congo, la société Olive Energy E&P et la société DMT Overhood, d'autre part

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production Tilapia II, signé le 23 novembre 2023 entre la République du Congo d'une part, la société nationale des pétroles du Congo, la société Olive Energy E&P et la société DMT Overhood, d'autre part, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

PERMIS TILAPIA II

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

**LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES
DU CONGO**

OLIVE ENERGY E&P

DMT OVERHOOD

Table des Matières

Article 1 : Définitions

Article 2 : Objet du Contrat

Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur

Article 4 : Comité de Gestion

Article 5 : Programmes de Travaux et Budgets

Article 6 : Comptabilité et vérification

Article 7 : Nouvelle Découverte d'Hydrocarbures Liquides

Article 8 : Remboursement des Coûts Pétroliers

Article 9 : Partage de la production

Article 10 : Valorisation des Hydrocarbures Liquides

Article 11 : Provision pour Investissements Diversifiés

Article 12 : Volet social

Article 13 : Régime fiscal

Article 14 : Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

Article 15 : Propriété des biens mobiliers et immobiliers

Article 16 : Gaz Naturel Non Associé - Gaz Naturel Associé

Article 17 : Formation et emploi du personnel congolais

Article 18 : Produits et services nationaux

Article 19 : Informations – Confidentialité - Déclarations Publiques

Article 20 : Cessions

Article 21 : Renonciation

Article 22 : Date d'Entrée en Vigueur

Article 23 : Force majeure

Article 24 : Droit applicable

Article 25 : Arbitrage

Article 26 : Fin du Contrat

Article 27 : Garanties générales

Article 28 : Notifications

Article 29 : Divers

ANNEXE I

PROCEDURE COMPTABLE

ANNEXE II

REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGES

ANNEXE III

DECRET D'ATTRIBUTION

CONTRAT

DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, ci-après désignée le "Congo", représentée par Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur Jean-Baptiste ONDAYE, Ministre de l'Economie et des Finances, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part,

La **Société Nationale** des Pétroles du Congo, établissement public à caractère industriel et commercial, au capital social de 81.334.654.844 de FCFA, ayant son

siège social sis Boulevard Denis SASSOU NGUESSO, B.P. 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, sous le numéro CG BZ-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur Maixent Raoul OMINGA, Directeur Général, ci-après dénommée (“SNPC”)

Et,

La **société Olive Energy E&P S.A.**, société anonyme au capital social de 1.000.000.000 FCFA, ayant son siège social sis 54 Avenue Charles de Gaulle, 1^{er} étage UMA Elais Business Center, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, sous le numéro CG-PNR-01-2021-B14-00071, représentée par Monsieur Ahmed OUENES, Administrateur Général, ci-après dénommée (“OLIVE ENERGY”)

Et,

La **société DMT OVERHOOD**, S.A., société anonyme au capital social de 550.000.000 FCFA ayant son siège social sis 101, Avenue Charles de Gaulle, Immeuble STA, BP 22, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, sous le numéro CG-PNR-15B760, représentée par Monsieur Rodez Aubin ILIMBI, Administrateur Général, ci-après dénommée (“DMT OVERHOOD”)

D’autre part,

Le **Congo, SNPC, OLIVE ENERGY et DMT OVERHOOD** étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Contrat de partage de production Tilapia II

A. Le permis d’exploitation « Tilapia II » (le « Permis ») est un champ marginal qui dispose de certaines réserves en hydrocarbures conventionnelles dans les réservoirs post-salifères et in conventionnelles dans les réservoirs pré-salifères qui peuvent faire l’objet d’une exploration puis exploitation économiquement rentable ;

B. La SNPC et ses associées, OLIVE ENERGY et DMT OVERHOOD, sont ensemble désignées dans ce Contrat : le « Contracteur » ;

C. Les intérêts respectifs de la SNPC, OLIVE ENERGY et DMT OVERHOOD, en tant qu’entités formant le Contracteur, seront de 15 % pour la SNPC, 60 % OLIVE ENERGY et 25% pour DMT OVERHOOD ;

D. Les Entités du Contracteur arrêteront entre elles un accord d’association établissant leurs droits et obligations respectifs pour la réalisation des Travaux Pétroliers sur le Permis (le « Contrat d’Association ») ;

E. Le Congo et les Entités du Contracteur ont convenu de consolider leur accord à travers le présent Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Contrat, tels que définis ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1 “Actualisation” : désigne l’application de l’indice d’inflation du produit intérieur brut des États-Unis d’Amérique, tel que publié par l’OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page “National Accounts”, sous les références : “National Income and Product - États-Unis- Implicit Price Level”. La valeur de l’indice était de 4% au premier trimestre 2023. En cas d’impossibilité d’utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d’une nouvelle référence ;

1.2 “Année Civile” : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier et terminant le 31 décembre de chaque année ;

1.3 “Baril” ou “bbl” : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés celsius ;

1.4 “Brut de Référence” : le pétrole brut tel que défini à l’Article 10 ;

1.5 “Budget” : l’estimation prévisionnelle du coût d’un programme de Travaux ;

1.6 “Cession” : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu’une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie du Permis,

Contrat de partage de production Tilapia II

1.7 “Code des Hydrocarbures” : le code, objet de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016, en vigueur à la date de signature du présent Contrat, et ses décrets d’application.

1.8 “Comité de Gestion” : l’organe visé à l’Article 4 du Contrat ,

1.9 “Contracteur” : collectivement la société SNPC, OLIVE ENERGY, et DMT OVERHOOD, et leurs futurs associés qui deviendraient Parties au Contrat du fait d’une cession ;

1.10 “Contrat” : le présent Contrat de Partage de Production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu entre les Parties ;

1.11 “Contrat d’Association” : le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers ;

1.12 “Cost-Oil” : La Production Nette affectée au remboursement des Coûts Pétroliers telle que définie à l’Article 8.2;

1.13 “Cost-Oil Garanti” : Le niveau de récupération des Coûts Pétroliers telle que définie à l’Article 8.2 c) ;

1.14 “Cost-Stop” : La limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers telle que définie à l’Article 8.2 a) ;

1.15 “Coûts Pétroliers” : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers se répartissent entre les dépenses d’exploration, de développement, d’exploitation, la provision pour démantèlement et remise en état de sites (abandon), la Provision pour Investissements Diversifiés et les sommes affectées au financement des projets sociaux ;

1.16 “Date d’Entrée en Vigueur” : la date de prise d’effet du Contrat telle que définie à l’Article 22 du Contrat ;

1.17 “Décret d’Attribution” : désigne le décret d’attribution 2023-73 du 1^{er} Mars 2023 repris en Annexe III du Contrat ;

1.18 “Dollar” : la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d’Amérique ;

1.19 “Entité (s) du Contracteur” : a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe C du préambule, et désigne individuellement une Partie au Contrat, autre que le Congo, qui est également Partie au Contrat d’Association ;

1.20 “Excess Cost-Oil “ : la part des Coûts Pétroliers telle que définie à l’Article 8.2 b) ;

1.21 “Gaz Naturel” : les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l’éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l’état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur le Permis, après l’extraction des liquides de gaz naturel. Il inclut aussi le gaz associé à la production des Hydrocarbures Liquides. Il exclut Les Gaz de Pétrole Liquéfiés, ou GPL, extraits du Gaz Naturel qui sont, par exception, considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu’ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide.

1.22 “Hydrocarbures” : les hydrocarbures liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur le Permis ;

1.23 “Hydrocarbures Liquides” : les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur le Permis, y compris les Condensats et le GPL, à l’exception du Gaz Naturel ;

1.24 “Opérateur” : a la signification qui lui est donnée à l’Article 3.2 ;

1.25 “Parties” : les parties au Contrat, soit le Congo et le Contracteur ;

1.26 “Permis” : la Zone couverte par le Permis d’exploitation Tilapia II tel que défini dans le Décret d’Attribution repris en Annexe III ;

1.27 “Prix Fixé” : le prix de chaque Qualité d’Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l’Article 10 ;

1.28 “Prix Haut” : désigne la valeur de soixante-cinq Dollars (65 USD) par Baril, déterminée au 1^{er} janvier 2023 pour toutes les périodes. Le Prix Haut n’est pas actualisable ;

1.29 “Procédure Comptable” : la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l’Annexe I ;

1.30 “Production Nette” : la production totale d’Hydrocarbures Liquides et les Gaz de Pétrole Liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d’Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées, converties, ou perdues au cours des Travaux Pétroliers ,

1.31 “Profit-Oil “ : la part de la Production Nette définie à l’Article 9.2 du Contrat ;

1.32 “Programme de Travaux” : plan de Travaux Pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat ,

1.33 “Provision pour Investissements Diversifiés” ou “PID” : la provision définie à l’Article 11 du Contrat ;

1.34 “Provisions pour Abandon” : désignent les provisions annuelles constituées et versées par le Contracteur conformément à l’Article 5.5 afin de financer les coûts afférents aux Travaux d’Abandon.

1.35 “Qualité d’Hydrocarbures Liquides” : une quelconque qualité d’Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l’Article 10 du Contrat, à partir de l’un des terminaux ou bouées de chargement au Congo ;

1.36 “Redevance Minière “ : la part de la Production Nette due au Congo telle que prévue à l’Article 13.1 du Contrat ;

1.37 “Société Affiliée” :

1.37.1 toute Société dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés, ci-après désignées les “Assemblées”, sont détenus directement ou indirectement par l’une des Parties ;

1.37.2 toute Société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées de l’une des Parties.

1.37.3 toute Société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour cent (50%) par une Société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;

1.37.4 toute Société dans laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une Société ou par plusieurs Sociétés telles que décrites aux articles 1.37.1 à 1.37.3 ci-dessus ;

1.38 "Super Profit Oil" : la part de la Production Nette définie à l'Article 9.1 du Contrat ;

1.39 "Tiers" : désigne toute entité autre qu'une entité du Contracteur ou une Société Affiliée ;

1.40 "Travaux d'Abandon" : les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation et dûment provisionnés dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion ;

1.41 "Travaux de Développement" : les Travaux Pétroliers liés au Permis relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, fracturation hydraulique, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux et bouées de chargement ;

1.42 "Travaux d'Exploitation" : les Travaux Pétroliers relatifs au Permis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de revalorisation du gaz associé et sa conversion, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures et produits issues de la revalorisation du gaz associé ;

1.43 "Travaux d'Exploration" : les Travaux Pétroliers liés au Permis et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements ou réservoirs d'Hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage (y compris les activités d'abandon et de restauration connexes), de fracturation hydraulique, d'équipement de puits et d'essais de production ;

1.44 "Travaux Pétroliers" : toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur le Permis, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux d'Exploration, les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon ;

1.45 "Trimestre" : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile ;

Article 2 : Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur le Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur

3.1 Le contrat est un Contrat de Partage de Production sur le Permis régi par les dispositions de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables au Contrat à la Date d'Entrée en Vigueur.

3.2 Les Travaux Pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée "l'Opérateur". L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. A la date de signature de ce Contrat, OLIVE ENERGY est l'Opérateur désigné par le Contracteur pour le Permis Tilapia II.

A la Date d'Entrée en Vigueur, le Contracteur est composé des sociétés suivantes, détenant les Participations ci-dessous

- SNPC (Titulaire) : 15 %
- OLIVE ENERGY (Opérateur) : 60 %
- DMT OVERHOOD : 25 %

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur a notamment pour tâche de :

(a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programme de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;

(b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(c) Préparer les Programmes de Travaux d'Exploration, de Travaux de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux d'Abandon relatifs aux gisements découverts sur ce Permis ;

(d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable;

(f) Conduire les Travaux Pétroliers, de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

(i) L'exécution des Programmes de Travaux dans les conditions techniques et économiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, et

(ii) L'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur :

(a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement acceptées et suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations sont exécutées conformément aux termes du Contrat.

(b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 17.2 ci-après.

(c) Permettre à un nombre raisonnable de représentants du Congo d'avoir un accès périodique aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

(d) En accord avec les textes en vigueur au Congo, mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et aux dispositions de ce Contrat.

Le Contracteur pourra également s'assurer par le biais des sociétés captives.

Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

Maintenir au Congo une copie de toutes les données décrites sous 3.4 c) ci-dessus, exception faite de tels documents ou matériaux qui nécessitent des conditions d'emmagasinage ou de conservation spéciales, qui doivent être maintenus dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo a plein droit d'accès.

Fournir une copie des données décrites sous 3.4 c) ci-dessus au Congo.

3.5 Le Contracteur doit exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux approuvé ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

(a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix (10) pour cent du mon-

tant d'un poste quelconque du Budget. L'Opérateur doit rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.

(b) Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre de Travaux Pétroliers des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de un million (1.000.000) Dollars ou de leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur doit le cas échéant présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.

Lorsque ces dépenses sont approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé est à nouveau porté à un million (1.000.000) de Dollars ou à leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans les plus brefs délais praticables au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million (1.000.000) de Dollars par appel d'offres pour les Travaux d'Exploration, Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation, étant entendu que le Contracteur ne fractionnera pas abusivement les contrats. Les entités composant le Contracteur et leurs Sociétés Affiliées pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres ; cependant, aucune préférence imméritée ne sera donnée à de telles offres. La procédure cidessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation, l'analyse des roches mères, l'analyse petrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels, les simulations, les études de gisements et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque l'une des entités composant le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

3.7 Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant de ses actions sous les termes de ce Contrat dans les cas de fautes lourdes ou délibérées, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière.

Article 4 : Comité de Gestion

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, il sera constitué, pour le Permis,

un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Chaque entité membre du Comité de Gestion nommera un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné par cette Partie ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant par écrit l'autre Partie de ce remplacement. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel.

4.2 Le Comité de Gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatif à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation et il contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

(a) pour les Travaux d'Exploration et de Développement, y compris les travaux de développement complémentaire, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre des gisements du Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications qui lui sont demandées par le Congo. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion, le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur tant que les Entités du Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des Coûts Pétroliers liés aux Travaux Pétroliers.

(b) Pour la détermination des provisions liées aux Travaux d'Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.

(c) Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant, pour le Contracteur, du Contrat ou du Permis.

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget afférent à l'Année Civile en cours. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.

4.5 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat. Le comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois l'année.

4.6 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des résolutions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les quinze (15) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui, à moins de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieur à quarante-huit (48) heures. En absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur est considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif requis dans les conditions prévues à l'Article 4.3 ci-dessus est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne doivent présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

4.9 A la Date d'Entrée en Vigueur, il est créé un comité (ci-après désigné « Comité d'Évaluation des Provisions

pour Travaux d'Abandon »), rattaché au Comité de Gestion qui est chargé d'examiner pour recommandation audit Comité de Gestion.

- Les programmes des Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts ;
- Le calcul des Provisions pour Travaux d'Abandon ;
- Le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour Travaux d'Abandon, ainsi qu'une affectation desdites provisions dans un compte séquestre.

4.10 Pour garantir la réalisation des Travaux d'Abandon, les Provisions pour Travaux d'Abandon constituées après la Date d'Entrée en Vigueur doivent être logées dans un compte séquestre ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), conformément à la réglementation en vigueur. Les termes, conditions et modalités de gestion du compte des Provisions pour Abandon sont définis dans la convention d'ouverture et de fonctionnement signée entre l'État, le Contracteur et la BEAC.

4.11 Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les Coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon seront supportés par le Contracteur et constitueront des Coûts Pétroliers.

Article 5 : Programmes de Travaux et Budgets

5.1 Après la Date d'Entrée en Vigueur, pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présente au Congo, pour le compte du Contracteur, l'état des lieux du permis ainsi que le programme de travaux que le Contracteur propose pour le restant de l'année civile en cours, avec le Budget correspondant.

Par la suite, au plus tard le trente (30) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée des Programmes de Travaux et Budgets prévisionnels pour les deux (2) Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

5.3 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les six (6) mois suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat, dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.5 Dès la Date d'Entrée en Vigueur, l'Opérateur soumettra au Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon dont les caractéristiques sont définies à l'Article 4.9 du Contrat, au plus tard le quinze (15) décembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur le Permis, avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 8.5 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) décembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations après la Date d'Effet sur le Permis.

En outre, l'Opérateur calculera conformément aux dispositions de l'Article 4.9, et ce à partir de la Date d'Effet des provisions pour Travaux d'Abandon, le montant des produits financiers de l'année écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les Travaux d'Abandon. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour remise en état des sites, et, en conséquence, sera porté au compte des Coûts Pétroliers.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de

Gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire.

Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur le Permis. Si besoin est, au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon, les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même Année Civile au plus tard.

Article 6 : Comptabilité et vérification

6.1 Les livres et écritures comptables, et tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à vérification et à l'inspection périodiques de la part du Congo ou de ses représentants.

6.2 Si le Congo désire exercer ce droit de vérification, il prévient le Contracteur par écrit. Une telle vérification aura lieu dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant telle notification et sera menée par le Congo soit en faisant appel au personnel de l'administration des Hydrocarbures ou en contractant, dans le cadre d'un appel d'offres, avec un cabinet d'audit indépendant.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications. Bien qu'il soit prévu que le Congo exercera normalement son droit de vérification annuellement sur ce délai de douze (12) mois, le Congo peut exercer son droit de vérification pour plusieurs exercices antérieurs, jusqu'à un maximum de trois (3) Années Civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour l'exercice le plus récent.

Au cas où, pour une raison quelconque, ces vérifications n'avaient pas été effectuées annuellement, ces vérifications concernant plusieurs exercices seront effectuées en une seule fois et de façon à gêner le

moins possible le Contracteur et incluent l'exercice le plus récent pour lequel des comptes définitifs ont été déposés.

Lorsque le Congo exerce ce droit d'audit, les budgets relatifs à cet exercice particulier sont utilisés pour la réalisation de ces contrôles.

Les frais afférents à cette vérification sont pris en charge par le Contracteur at cost, sur la base du montant arrêté à l'issue de l'appel d'offres visé cidessus. Conformément à la réglementation en vigueur, ces frais constitueront des Coûts Pétroliers.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et le Contracteur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la procédure comptable pour la détermination des coûts pétroliers et leur récupération. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés affiliées de l'Opérateur, à l'exception des Sociétés Affiliées de droit congolais, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur, pourront être audités conformément aux dispositions de l'article 22 de la Procédure Comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées aux coûts pétroliers et les calculs relatifs au Partage de la Production nette dans ladite année civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec le Contracteur ou l'entité composant le Contracteur concernée. Ce dernier rectifiera les comptes et prendra en compte toutes les contestations soulevées par le Congo dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus, ceci en application des dispositions de la réglementation en vigueur au Congo. Au cas où le litige persisterait, la procédure d'arbitrage définie à l'Article 25. Le Congo garantit et s'engage à ce que le Contracteur et l'Opérateur ne puissent être tenus responsables pour la gestion et le traitement des Coûts Pétroliers dans le cadre de la période antérieure à la Date d'Effet.

6.3 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres

sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures Liquides leur revenant au titre des Articles 9 et 10 du Contrat.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte, qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

Article 7 : Nouvelle Découverte d'Hydrocarbures Liquides

7.1 Conformément au Décret d'Attribution, le Permis Tilapia II est un Permis d'Exploitation. Néanmoins, le Contracteur est autorisé, à titre exceptionnel, à réaliser des Travaux d'Exploration sur ce permis.

7.2 Dès qu'une nouvelle découverte d'Hydrocarbures Liquides est faite pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard trente (30) jours qui suivent la fin du sondage de découverte, le Contracteur présente au Comité de Gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux-réservoirs rencontrés qui peuvent être considérés comme commerciaux, l'importance des caractéristique pétrophysiques par niveau-réservoir et une proposition des travaux à entreprendre dans les meilleurs délais et au plus tard deux (2) mois qui suivent la fin du sondage de découverte.

7.3 Au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au Comité de Gestion :

- Un rapport détaillé sur la découverte ;
- Un programme de travaux et le budget prévisionnel nécessaire à la délimitation du niveau-réservoir comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits d'appréciation à forer ;
- Un planning de réalisation des travaux de délimitation du niveau-réservoir.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contracteur par le Comité de Gestion, les règles de décision définies à l'Article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

7.4 A l'issue des travaux de délimitation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du niveau-réservoir ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du niveau-réservoir en fonction de ses critères d'évaluation, le titulaire, à la demande du Contracteur, rajoute le niveau-réservoir dans le planning de développement du Permis d'Exploitation Tilapia II.

Article 8 : Remboursement des Coûts Pétroliers

8.1 Le Contracteur assure le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

8.2 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, y compris les Provisions pour Abandon, les dépenses liées aux Travaux pour Abandon et la PID et hormis les Bonus, chaque Entité du Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés, calculés en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans le Permis, en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette du Permis qui est ci-après désignée "Cost-Oil", dans la limite du Cost Stop visé à l'Article 8.2(a).

a) Cost-Stop

Le Cost-Stop est égal au produit de Production Nette, exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut, multipliée par cinquante pour cent (50%). Le Cost-Stop représente la limite de récupération des Coûts Pétroliers, sauf application du Cost-Oil Garanti.

Toutefois, au cas où le Contracteur envisagerait de faire des travaux d'exploration, ceux-ci devront être dûment autorisés par l'Etat. Dans ce cas, un développement ou un développement complémentaire du champ sera autorisé, une période d'accélération de cinq (5) années lui sera accordée au cours de laquelle le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multipliée par soixante-cinq pour cent (65%).

b) Excess-Oil

Si au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost-Stop, le Cost-Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost-Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, correspond au Cost-Stop est l'Excess-Oil. Il est partagé à raison de cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur, quel que soit le niveau de production cumulée.

c) Cost-Oil Garanti

Le Cost-Oil Garanti est égal à trente-sept pour cent (37%) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé.

Si dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost-Stop :

i. Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur ou égal au Cost-Oil Garanti, le Cost-Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La Différence entre les trente-sept (37%) de la Production Nette et le Cost-Oil ne constitue pas de l'Excess-Oil.

ii. Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost-Oil Garanti, le Cost-Oil sera égal à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au plus élevé entre le Cost-Oil Garanti et le Cost-Stop. Les Coûts pétroliers

récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant, conformément aux stipulations de l'Article 8.4 ci-dessous.

8.3 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du Permis s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des Travaux d'Exploitation et la Provision pour Investissements Diversifiés ;
- les Provisions pour Abandon ;
- les coûts des Travaux de Développement ;
- les coûts des Travaux d'Exploration.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

8.4 Si au cours d'une quelconque Année Civile les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre des Articles 8.2 et 8.3 ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant. Les Coûts Pétroliers dont la récupération est reportée feront l'objet d'une actualisation à leur date de paiement par l'application de l'Actualisation.

8.5 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers constitués par les Provisions pour Travaux d'Abandon, chaque Entité du Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette du Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des Provisions pour Travaux d'Abandon et dépenses liées aux Travaux pour Abandon, déterminées pour chaque Année Civile conformément aux stipulations du Contrat, et ce jusqu'à la récupération de la totalité de l'ensemble de ces Coûts Pétroliers.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux Travaux pour Abandon à l'issue de l'exploitation, conformément aux stipulations du présent Contrat et de la Procédure Comptable. Toutes les dépenses liées aux Travaux pour Abandon des sites constitueront des Coûts Pétroliers, les provisions déjà constituées étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

Article 9 : Partage de la production

9.1 Super Profit-Oil

Si le Prix Fixe est supérieur au Prix Haut, le Super Profit-Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorise au Prix Fixé, est équivalente à la dif-

férence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière appliquée à cette même différence et de la différence entre le Cost-Oil, valorisé au Prix Fixé et le Cost-Stop (si le Cost-Oil valorisé au Prix Fixe est supérieur au Cost-Stop). Il est partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

(a) Si la production cumulée à compter de la Date d'Entrée en Vigueur est inférieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de Barils, à raison de soixante-cinq pourcent (65%) pour le Congo et trente-cinq pourcent (35%) pour le Contracteur.

(b) Si la production cumulée à compter de la Date d'Entrée en Vigueur est supérieure à dix millions (20.000.000) de Barils, à raison de soixante-dix pourcent (70%) pour le Congo et trente pourcent (30%) pour le Contracteur.

9.2 Profit-Oil

Le Profit-Oil est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette, diminuée :

- de la part de Redevance Minière revenant à l'Etat conformément à l'Article 13 ci-dessous ;
- du Cost-Oil ;
- de l'Excess-Oil
- du Super Profit-Oil.

Le Profit-Oil est partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

(a) Si la production cumulée à compter de la Date d'Entrée en Vigueur est inférieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de Barils, à raison de soixante pourcent (60%) pour le Contracteur et quarante pourcent (40%) pour le Congo.

(b) Si la production cumulée à compter de la Date d'Entrée en Vigueur est supérieure à vingt millions (20.000.000) de Barils, à raison de cinquante pourcent (50%) pour le Contracteur et cinquante pourcent (50 %) pour le Congo.

Article 10 : Valorisation des Hydrocarbures Liquides

10.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'article 11 ci-après et de la perception en espèces de la Redevance minière proportionnelle, le prix des Hydrocarbures Liquides ("Prix Fixé") est le prix fixé reflétant la valeur d'une Quantité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal ou bouées de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo chaque mois. A cet effet, le Contracteur communiquera au Congo les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la Procédure Comptable.

10.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'Article 10.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur détermine en tant que de besoin un prix mensuel provisoire qui reflétera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il applique jusqu'à la détermination définitive du Prix Fixé pour le mois considéré. Ce prix provisoire est porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 25 du Contrat.

10.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'Article 16 ci-après.

Article 11 : Provision pour Investissements Diversifiés

La Provision pour Investissements Diversifiés ou "PID", a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises, des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1 %) de la valeur au (x) Prix Fixé(s) de la Production Nette du Permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

Article 12 : Volet social

Le Contracteur s'engage à financer chaque année des projets sociaux pour un montant de deux cent mille (200 000) Dollars. Les projets sociaux seront notamment orientés vers l'éducation, la santé, le forage de

puits d'eau, les travaux d'assainissement et l'accompagnement de jeunes congolais et congolaises à lancer leurs propres entreprises créatrices d'emploi.

Les sommes affectées au financement des projets sociaux constituent des Coûts Pétroliers.

Article 13 : Régime fiscal

13.1 La Redevance minière proportionnelle due au Congo au titre du Permis, déterminée à partir de la Production Nette d'Hydrocarbures, est fixée à 15%.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance minière proportionnelle par virement bancaire en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la Redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en numéraire de la Redevance Minière. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers récupérables.

13.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 8 et 9 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, y compris tout impôt de distribution applicable aux entités composant le Contracteur et/ou à leurs actionnaires ou associés, dans le cadre de l'activité liée au présent Contrat.

Par conséquent, la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 8, 9 et 13.1 ci-dessus, comprend et doit englober entièrement l'impôt sur les sociétés au taux indiqué dans le Code des Hydrocarbures à la Date d'Entrée en Vigueur sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Par conséquent, Il ne pourra être réclamé en aucune circonstance aux Entités du Contracteur de règlement quelconque au titre de l'impôt sur les sociétés. Le Congo garantit les Entités du Contracteur contre toute réclamation du Congo relative au paiement de l'impôt sur les sociétés par les entités du Contracteur.

Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et fournies par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants pour chacune de ces entités sont établis au nom de telles entités composant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers réalisés au titre de ce Contrat.

13.3 Le Contracteur sera assujetti au régime douanier et fiscal prévu à l'Annexe II de ce Contrat. Les matières non expressément visées par cette Annexe II sont

soumises au droit commun des douanes en vigueur au Congo.

13.4 Le Contracteur est assujéti au paiement de la redevance superficielle conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

13.5 Le Congo garantit et s'engage à ce que le Contracteur et L'Opérateur ne puissent être tenus responsables au titre des obligations fiscales liées à la période Antérieure à la Date d'Entrée en Vigueur.

Article 14 : Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

14.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage de la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 8 et 9 et 13.1 est transférée à ceux-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une expédition par barge ou navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire ou la barge et les installations de chargement.

Le Congo prend également livraison au même point de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 8, 9 et 13.1 ci-dessus.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra établir plusieurs points d'enlèvement sur terre et en mer, y compris sur le Permis lui-même, pour les besoins du présent Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement font partie des Coûts Pétroliers.

Les Parties conviennent que le Contracteur souscrive une assurance couvrant le risque de dommages sur la totalité des Hydrocarbures Liquides, y compris la part du Congo, et que le coût de cette assurance soit inclus comme un Coût Pétrolier.

14.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal ou bouée de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concertent régulièrement pour établir un

programme prévisionnel d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus.

14.3 Chaque Entité composant le Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris Cost Oil ainsi que Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces Entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pour cent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. L'approvisionnement du marché national se fera sur la base du Prix Fixé. La livraison des quantités d'Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer ou à la sortie des installations de stockage des entités composant le Contracteur.

14.4 Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, le Contracteur fera des efforts commercialement raisonnables de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes Qualités d'Hydrocarbures Liquides requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le volume d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'Article 14.3 contre les volumes de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

14.5 Sous réserve de la limite fixée à l'Article 14.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.

14.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des in-

dustries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des Articles 14.3 et 14.5 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite aux Articles 14.3 et 14.5 ci-dessus, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

Article 15 : Propriété des biens mobiliers et immobiliers

15.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants ou (ii) en cas de retrait du Permis en découlant pour la part relative à ce Permis d'Exploitation, par le Congo pour des raisons prévues au Code des Hydrocarbures.

Le Contracteur pourra continuer à utiliser gratuitement les biens mobiliers et immobiliers transférés au Congo conformément à l'Article 15.1 et nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers.

La location, la cession et/ou la vente des biens ainsi transférés, sont subordonnées à un accord écrit du Congo. Les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

15.2 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et mainlevée des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent, avant leur mise en œuvre, être préalablement approuvés par le Congo.

15.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

Aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ;

Aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs au Permis.

15.4 Le Congo reconnaît qu'afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les Entités du Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer une sûreté des biens concourant à la réalisation des Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultants pour elles du Contrat.

Sur la demande du Contracteur, précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas

atteinte aux intérêts fondamentaux du Congo et du Contracteur, le Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et les délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.

15.5 L'Opérateur procédera chaque année à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers propriété du Congo et à leur évaluation. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet de procès-verbaux signés par le représentant du Congo et le représentant de l'Opérateur.

Article 16 : Gaz Naturel Non-Associé - Gaz Naturel Associé

16.1 En cas de découverte de Gaz Naturel Non Associé, le Contracteur engagera des discussions avec le Congo en vue de déterminer si ladite découverte présente un caractère potentiellement commercial et mérite des Travaux d'Appréciation.

16.2 Si le Contracteur, après les discussions sus-visées, considère que l'évaluation de la découverte de Gaz Naturel est justifiée, il devra entreprendre le programme des études et travaux d'évaluation de ladite découverte dans les meilleurs délais et au plus tard six (6) mois qui suivent la découverte.

Le Contracteur disposera ensuite d'un délai supplémentaire de six (6) mois pour évaluer les débouchés possibles pour la commercialisation du gaz naturel découvert.

16.3 Toutefois, si le Contracteur décide de ne pas développer et exploiter une découverte de Gaz Naturel Non Associé, il devra notifier sa décision au ministère des Hydrocarbures avant l'expiration du délai fixé à l'Article 16.2.

Dans ces conditions, la SNPC aura le droit en « Sole Risk » de développer d'exploiter et d'enlever ledit gaz naturel. Le Contracteur et le Congo détermineront, suivant les dispositions du CPP, un point de livraison du Gaz Naturel Non Associé.

16.4 L'Opérateur pour le compte Contracteur évaluera les débouchés possibles pour le Gaz Naturel de la découverte concernée, à la fois sur le marché local et à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation. A cet effet, un sous-comité consultatif de Gaz Naturel au sein du Comité de Gestion sera mis sur pied par les Parties pour assurer, le cas échéant, la coordination et la mise en œuvre de cette évaluation.

16.5 En cas de découverte de volumes suffisants de Gaz Naturel Non-Associé, il devra immédiatement communiquer au Ministre des Hydrocarbures, le volume potentiel disponible de Gaz Naturel Non-Associé diminué des quantités de Gaz Naturel Non Associé qui seraient requis pour les Travaux Pétroliers Conformément aux dispositions de l'Article 16.10 ci-dessous. Le Contracteur et le Congo devront se concerter sur les possibilités de disposer de ces volumes de gaz en

vue de ne pas entraver la performance de production en huile du gisement considéré. En cas d'existence d'une possibilité de valorisation de ces volumes de gaz, conformément aux dispositions de l'Article 16.8, le Contracteur les mettra à la disposition du Congo au point de livraison défini dans le CPP. Dans le cas contraire, le Contracteur est tenu d'étudier et de préparer les propositions préliminaires pour la conservation de ces volumes de gaz par réinjection dans un autre niveau réservoir du gisement découvert ou dans un autre gisement ou structure.

16.6 Ces propositions préliminaires ou études seront présentées par le Contracteur au Congo dans les six (6) mois qui suivent l'évaluation du potentiel de ladite découverte.

Tous les coûts engagés en relation à ces propositions ou études ou à la réinjection du gaz en vue de sa conservation seront inclus dans les Coûts Pétroliers récupérables.

16.7 Le Contracteur et le Congo établiront d'un commun accord le plan et le calendrier nécessaires pour définir un projet de développement commercial. Ce calendrier ne pourra s'étendre au-delà de six (6) mois, à compter de la date à laquelle les propositions préliminaires ont été soumises, sauf accord contraire du Congo.

16.8 Le Contracteur a l'exclusivité de développer, d'exploiter et de vendre le Gaz Naturel Non-Associé sur le Permis. Dans le cas où un développement commercial du Gaz Naturel est possible, l'Opérateur ou toute Partie du Contracteur ou de leurs sociétés affiliées ont la priorité d'acheter le Gaz Naturel au prix convenu avec Le Congo. Dans le cas où l'Opérateur et toutes les parties du Contracteur, ou leurs sociétés affiliées renoncent à acheter le Gaz Naturel produit par le Contracteur sur le Permis, le Congo pourra faciliter à une société tierce l'achat du Gaz Naturel à un point de livraison au prix fixé de commun accord par le Contracteur et le Congo.

Si le Contracteur assume dans ce cas les coûts additionnels nécessaires au transport et à la construction du point de livraison dudit Gaz Naturel, il bénéficiera du versement d'une redevance proportionnelle au volume enlevé.

16.9 Un contrat de valorisation du gaz, contrat gazier ou avenant au présent Contrat, sera signé entre le Congo et le Contracteur pour prendre en compte le projet de développement commercial du Gaz Naturel découvert, définir notamment le prix du gaz permettant le développement économique, la redevance minière proportionnelle applicable ainsi que les règles de partage de la production de gaz et les modalités de récupération des coûts qui seront exposés par le Contracteur pour ce développement et définir les modalités de fixation du Prix de Valorisation ou de mise à disposition de ce gaz au point de livraison.

16.10 Le Contracteur aura le droit d'utiliser le Gaz Naturel Associé pour les besoins des Travaux Pétro-

liers, et de procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Le Contracteur pourra aussi revaloriser le Gaz Naturel Associé en le convertissant à de l'électricité ou des produits liquides pour les besoins des Travaux Pétroliers. Les dépenses engagées pour la revalorisation du Gaz Naturel Associé constituent des Coûts Pétroliers récupérables d'exploitation. Les quantités de Gaz Naturel Associé ainsi utilisées et leurs produits obtenus après revalorisation, ne seront soumises à aucun droit, impôt, taxe ou frais de quelque nature que ce soit. Tout Gaz Naturel Associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du Ministre en charge des Hydrocarbures délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

16.11 Toute quantité de Gaz Naturel Associé déterminée par le Contracteur non utilisée par lui dans le cadre des Travaux Pétroliers pourra être mise à disposition du Congo conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Formation et emploi du personnel congolais

17.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de l'exploration, développement, de l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque année civile, à la somme de soixante-dix mille (70 000) Dollars. Ce montant sera actualisé chaque année par application de l'Actualisation.

17.2 Les programmes de formation et budgets sus-visés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'Opérateur à leur endroit, et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers.

Les reliquats ou budgets non utilisés au cours d'un exercice donné sont reportés à l'exercice suivant.

17.3 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

Article 18 : Produits et services nationaux

Dans le cadre des Travaux Pétroliers, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés immatriculées au Congo lorsqu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus. Cette obligation demeure quand bien même les offres commerciales faites par les sociétés Congolaises privées ou nationales seraient supérieures, et ce, dans la limite de dix pour cent (10%) au maximum, à celles des autres sociétés, conformément au Code des Hydrocarbures.

Article 19 : Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques

19.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat :

- Rapports journaliers sur les activités de forage ;
- Rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
- Rapports d'études de synthèse géologique ainsi que les cartes y afférentes ;
- Rapports de mesures, d'études et d'interprétations géophysiques, cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des données digitales sismiques enregistrées ;
- Rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- Rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
- Rapports concernant les analyses effectuées sur carotte Etudes de gisement;
- Rapports de production ;
- tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de recherche, de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes

et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans ces délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers conduits postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Le Congo mettra à disposition du Contracteur aux conditions réglementaires et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement au Contrat se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte du Contracteur, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tous tiers, en particulier de la SNPC et de ses Sociétés Affiliées et des précédents contracteurs sur le Permis.

19.2 Le Contrat ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public,
- (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et
- (ii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.
- (iii) les informations dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de la transparence et de la bonne gouvernance.

Les Parties peuvent cependant communiquer les informations visées à l'Article 19.2, en tant que de besoin, en particulier.

À leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées ;

- Aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées ;
- À leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations

à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité ;

- Aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.
- Aux acquéreurs potentiels de la participation de toute Entité du Contracteur et à ses conseils, à condition qu'ils aient signé un accord de confidentialité ou qu'ils soient soumis de par leur fonction à une obligation de confidentialité.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers, fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

19.3 Sauf application des dispositions du présent Contrat, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat, ou informations sensibles qui peuvent être définies comme telles par le Congo de temps à autre concernant les activités des Parties, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre Partie. Ce consentement ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable.

Article 20 : Cessions

20.1 Conformément aux dispositions de l'Article 120 de la loi portant Code des Hydrocarbures, toute Cession d'intérêt dans les droits et obligations portant sur le Permis, ainsi que tout changement de contrôle des entités composant le Contracteur, hors Sociétés Affiliées, sont soumis à l'approbation du Congo.

20.2 L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, avec un intérêt particulier sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire. Le Congo ne pourra pas refuser son accord sans motif valable.

20.3 Le Congo répondra dans les meilleurs délais à la demande du cédant. A la suite d'une demande d'approbation préalable du Congo restée sans réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception de la demande initiale, la Cession sera considérée comme étant approuvée.

20.4 Les Cessions dans le Permis entre les Entités du Contracteur, ainsi que celles effectuées entre une Entité du Contracteur et une Société Affiliée, peuvent se faire librement et à tout moment. Le cédant est cependant tenu d'en informer le Ministre en charge des Hydrocarbures.

20.5 La taxation de la cession et/ou toute convention qui en est dérivée relèvera des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toute cession réalisée en

violation des stipulations du présent article est nulle et de nul effet.

Article 21 : Renonciation

21.1 Une entité du Contracteur ne peut renoncer à son Intérêt Participatif qu'après avoir rempli toutes ses obligations, y compris les obligations d'abandon mises à sa charge dans le cadre du Code des Hydrocarbures et du Contrat.

La société renonçante se tient disponible pour faciliter les formalités de transfert de son Intérêt Participatif à un repreneur sélectionné dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures, ou aux autres Entités du Contracteur.

21.2 Chaque Entité du Contracteur qui choisit de ne pas renoncer à son Intérêt Participatif dans le Contrat, dispose, au prorata de son Intérêt Participatif, d'un droit préférentiel de reprise.

Dans le cas où aucune Entité du Contracteur n'exerce son droit préférentiel de reprise, le Ministre chargé des hydrocarbures initie un processus de sélection d'un ou plusieurs repreneurs.

21.3 Dans le cas où l'ensemble des Entités du Contracteur décide de commun accord de renoncer à leurs Intérêts Participatifs, le Contracteur procède à l'abandon du périmètre pétrolier concerné et il est mis fin au Contrat dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures.

21.4 La société qui renonce à son Intérêt Participatif perd son droit à récupération des Coûts Pétroliers, qui ne peuvent être repris par toute autre société reprenant tout ou partie de son Intérêt Participatif. Il en est de même des avances effectuées par elle pour le compte de la Société Nationale.

Article 22 : Date d'Entrée en Vigueur

Le Contrat entrera en vigueur le jour de la publication de la loi portant approbation du présent Contrat au Journal officiel.

Article 23 : Force majeure

23.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré comme une violation de ce Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, sera ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

23.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure doivent continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

Article 24 : Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais, complété par les principes généraux du droit du commerce international.

Article 25 : Arbitrage

25.1 Les Parties déclarent que tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement. Les Parties renoncent à invoquer l'immunité (souveraine ou autre) d'exécution, de juridiction ou de signification d'actes, relativement à l'exécution d'une telle sentence.

25.2 Le Congo d'une part, le Contracteur et/ou les entités du Contracteur d'autre part nommeront chacun un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre Tiers qui sera le président du tribunal arbitral.

25.3 L'arbitrage aura lieu à Genève, Suisse. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre Partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

25.4 Tous les différends pouvant survenir entre les Entités du Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

25.5 Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures liquides dans le cadre de l'Article 10 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourront demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront

nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

25.6 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'Article 10 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

Article 26 : Fin du Contrat

26.1 Le Contrat prend fin (i) lorsque le Permis aura expiré ou ne sera pas renouvelé conformément aux dispositions du décret attributif dudit Permis, ou (ii) aux cas prévus par le Code des Hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association.

Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des Hydrocarbures, les Parties s'accordent spécifiquement que le Contracteur peut volontairement mettre fin à ce Contrat, à tout moment. La résiliation ne peut toutefois pas avoir lieu tant que le Contracteur n'a pas rempli ou fait le nécessaire pour remplir toutes les obligations applicables au Permis au moment de la demande de résiliation, et plus généralement tant que l'une des Parties demeurera débitrice de l'autre au titre des droits et obligations résultant du Contrat, étant précisé par ailleurs que l'accord du Comité de Gestion prévu à l'Article 4 ne sera pas exigé dans le cas d'une telle résiliation.

26.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion. Le Congo et les Entités du Contracteur restantes se concerteront pour le transfert de la participation de cette Entité du Contracteur.

26.3 En cas de résiliation du Contrat telle que prévue à l'Article 26.1 ci-dessus :

(a) en accord avec les dispositions de l'Article 13 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur.

(b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

(c) En accord avec la liste définie à l'Article 19.1 ci-dessus, le Contracteur mettra à disposition du Congo toute information non encore transmise et relative aux derniers Travaux Pétroliers. Suite à la fin du Contrat, le Contracteur n'aura plus aucune obligation de conservation et/ou transmission des informations relatives aux Travaux Pétroliers.

Article 27 : Garanties générales

27.1 Le Congo garantit pendant la durée du Contrat à chacune des Entités du Contracteur le maintien de l'équilibre économique général du contrat, en particulier la stabilité des conditions générales, juridiques, fiscales et économiques dans lesquelles le Contracteur exercera ses activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, les droits du Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

27.2 Au cas où le Congo change sa législation ou sa réglementation après la Date d'Entrée en Vigueur, qui se traduirait par une aggravation des conditions générales juridiques, fiscales et économiques dans lesquelles le Contracteur exerce ses activités, ce dernier peut adresser au Ministre chargé des hydrocarbures une correspondance avec accusé réception l'informant de l'impact de la modification législative ou réglementaire sur l'économie générale du Contrat et proposant des mesures pour rétablir cette économie. Le Congo et le Contracteur se réuniront pour s'accorder sur le changement à apporter au Contrat afin de rétablir un équilibre économique équivalent à celui préexistant à la Date d'Entrée en Vigueur.

27.3 Par dérogation aux autres dispositions de l'alinéa précédent, les modifications apportées à la législation du travail, de préservation de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité et de la sûreté, ou ceux destinés à la mise en œuvre de la stratégie nationale de contenu local seront applicables de plein droit au Contracteur, dès lors qu'elles ne modifient pas l'économie générale du Contrat.

27.4 Les Entités du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront exonérées de tous impôts, droits et taxes à raison des dividendes versées ou reçues, des créances, prêts et intérêts, des achats et transport d'Hydrocarbures, et Cession n'ayant engendré aucune plus-value, et plus généralement à raison de tous les revenus versés par les Entités du Contracteur à leurs actionnaires et/ou Société Affiliées générés par les activités et opérations pétrolières objet du Contrat.

27.5 Le Congo garantit aux Entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliés, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoir en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises, dans les limites prévues par la réglementation des changes en vigueur dans la Zone CEMAC.

Toutefois, les paiements au profit des personnes morales de droit congolais seront effectués au Congo.

27.6 Le Contracteur devra maintenir des avoirs en devises dans des banques congolaises ou étrangères installées au Congo, et plus généralement effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat, sous réserve de la réglementation en vigueur dans la Zone CEMAC.

27.7 Nonobstant les clauses qui précèdent, les paiements au profit des personnes physiques résidant à l'étranger et les personnes morales de droit étranger seront effectués à l'étranger, sous réserve de la réglementation en vigueur dans Zone la CEMAC.

27.8 Nonobstant les stipulations ci-dessus, le Contracteur reste soumis à la Réglementation des Changes en vigueur dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), y compris toute disposition particulière présente ou future accordée à l'industrie pétrolière, émanant de la CEMAC, qu'elle soit mise en œuvre par ses soins ou par tout organisme ou gouvernement mandaté par elle.

27.9 Chaque Partie déclare et garantit qu'elle n'a engagé aucune personne, entité ou société comme intermédiaire afin d'obtenir ce Contrat et qu'elle n'a ni offert ni proposé d'offrir, et qu'elle n'offrira ni proposera d'offrir (directement ou indirectement) un quelconque pot-de-vin, cadeau, gratification, commission ou toute autre chose de valeur, à un quelconque fonctionnaire ou à toute autre personne, à titre de contrepartie pour la commission ou l'omission d'un acte en relation avec l'exécution de tout devoir ou fonction, ou afin d'inciter ce fonctionnaire à utiliser sa position dans le but d'influencer la commission d'un acte ou la prise d'une décision relative à ce Contrat par l'administration.

Article 28 : Notifications

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

Pour SNPC :
Boulevard Denis SASSOU N'GUESSO
BP : 188, Brazzaville
République du Congo

Pour Olive Energy E&P :
54, avenue Charles de Gaulle, 1^{er} étage UMA Elais Business Center,
Pointe-Noire, République du Congo

Pour DMT Overhood :
101, avenue Charles de Gaulle, immeuble STA,
BP : 22, Pointe-Noire, République du Congo,

Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :

- (i) par remise au représentant de la Partie au Comité de Gestion ;
- (ii) par courrier avec demande d'avis de réception

Article 29 : Divers

Les Annexes font partie du Contrat.

Fait en cinq (5) exemplaires,

A Brazzaville, le 23 Novembre 2023

Pour la République du Congo,

Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Jean-Baptiste ONDAYE
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la SNPC,

Raoul Maixent OMINGA
Directeur Général

Pour DMT OVERHOOD :

Rodez Aubin ILIMBI
Administrateur Général

Pour OLIVE ENERGY E&P

Ahmed OUENES
Administrateur Général

ANNEXE I

PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 1 : L'OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'Annexe I, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe I ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « Contracteur » peut en outre désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains des droits et obligations du Contracteur peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations ou de comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe I et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 : COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES

Conformément à l'Article 5.7 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars des États -Unis d'Amérique (US \$).

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le US \$ dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en US \$ à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés pour l'enregistrement initial, de façon à ce qu'il ne réalise ni gain ni perte.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII de cette Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés sur le site de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale BEAC (<https://www.beac.int/>).

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en US \$ de montants en monnaies, y compris le franc CFA, autres que le US \$ et de toutes autres opérations de change relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3 : TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité (ci-après la « Comptabilité ») des Coûts Pétroliers permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II - COMPTABILITE GENERALE

ARTICLE 4 : PRINCIPES

I - La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (Plan Comptable OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au Plan Comptable OHADA.

II - Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte, ils sont calculés sur la base d'estimations disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel(le) correspondant(e).

ARTICLE 5 : LE BILAN

La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés aux dites opérations, et augmenté des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entre-

prise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'Article 13 du Contrat, sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

Chaque entité constituant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

ARTICLE 6 : COMPTES DE CHARGES

I - Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers, et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

II- Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également prises en charge ; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

ARTICLE 7 : COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III - LA COMPTABILITE DES COUTS PETROLIERS

A-ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS ET PRINCIPES DE RECUPERATION.

ARTICLE 8 : ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS

I- Suivant les mêmes règles et principes que ceux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité conformément à l'article 3 faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe I, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité composant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en déduction des Coûts Pétroliers. Ces Coûts

Pétroliers seront actualisés conformément aux dispositions de l'Article 7.3 du Contrat et suivant les mécanismes décrits à l'alinéa VIII ci-dessous.

II- La comptabilité des Coûts Pétroliers doit être sincère et exacte ; elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment aux dépenses :

- 1) d'exploration, le cas échéant,
- 2) de développement,
- 3) d'exploitation,
- 4) de provision pour abandon,
- 5) relatives aux activités connexes, annexes ou accessoires, en distinguant chacune d'elles,
- 6) de production d'Hydrocarbures,
- 7) d'évacuation des Hydrocarbures et de stockage.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'Article 8.3 du Contrat afin de faciliter leur recouvrement à partir du « Cost-Oil ».

III - Pour chacune des activités ci-dessus, la comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :

- a) de terrains,
- b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, base logistiques, etc...),
- c) d'installations industrielles de production, et de traitement des hydrocarbures y compris conversion de gaz associé en électricité ou produits liquides
- d) d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, bouées, etc.) ;
- e) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale,
- f) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisation d'évacuation, bateaux-citernes, barges, camions citernes, etc...),
- g) d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.),
- h) d'équipements et installations spécifiques,
- i) de véhicules de transport, de manutention et engins de génie civil,
- j) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année),
- k) de forages d'exploration (le cas échéant) et de développement,
- l) de fracturation hydraulique,
- m) d'autres immobilisations corporelles,

2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :

- a) aux travaux de géologie et de géophysique (y compris l'acquisition sismique), d'ingénierie

des réservoirs, de laboratoire, études, retraitement, etc,

b) aux autres immobilisations incorporelles.

3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables y compris la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers conformément à l'Article 13.1

4) les dépenses opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes III, 1 à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.

5) les dépenses non opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administratives des dites opérations.

6) Les dépenses contractuelles, notamment les frais d'audit et de formation.

IV - Par ailleurs, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes III, 1) à 6) précédents, les dépenses effectuées au profit :

1) de l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques ;

2) des entités constituant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;

3) des Sociétés Affiliées ;

4) des tiers.

V - La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur pour l'exécution des opérations du Contrat ;

2) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;

3) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;

4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI - La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe I, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :

1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière.

2) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII - La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au crédit :

- 1) le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée,
- 2) Les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers au fur et à mesure de leur encaissement,
- 3) Les montants refacturés à d'autres permis dans le Cadre des Travaux Pétroliers.

ARTICLE 9 : PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures, sur le Permis, chaque entité constituant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs au Permis selon les dispositions de l'Article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :

- les coûts des Travaux d'Exploitation et la provision pour investissements diversifiés ;
- les provisions pour Abandon ;
- les coûts des Travaux de Développement ;
- les coûts des Travaux d'Exploration, le cas échéant.

À l'intérieur de chaque catégorie, les Coûts Pétroliers seront récupérés suivant le principe « First-in, First-out » ; les Coûts Pétroliers les plus anciens sont réputés récupérés ou récupérables en premier.

B - BASES D'IMPUTATION

ARTICLE 10 : PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11 : DEBITS DES COMPTES DES COÛTS PETROLIERS

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur, en conformité avec la réglementation en vigueur au Congo.

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après :

- imputation directe pour toutes les dépenses encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, le Contracteur lui-même quand ces dépenses feront l'objet d'une facturation spécifique, etc....

- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition. Ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

ARTICLE 12 : ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretiens devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :

a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (prix rendu Congo).

Le prix rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur.

1 - le prix d'achat après ristournes et rabais,

2 - les frais de transport, d'assurance, de transit, de maintenance et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,

3 - et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculés conformément au paragraphe 5),

b) du présent Article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.

b) soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks.

1 - Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus.

2 - Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

i - Matériel neuf (état « A ») :

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100% (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus.

ii - Matériel en bon état (état « B ») :

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation 75% (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii - Autre matériel usagé (état « C ») :

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50% (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv - Matériel en mauvais état (état « D ») :

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services : 25% (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v - Ferrailles et rebuts (état « E ») :

Matériel hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur ; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation ;

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers, sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant notamment :

a) l'entretien et les réparations,

b) une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi.

c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une inutilisation anormale desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'Article 14 du Contrat.

ARTICLE 13 : DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente Annexe I. Ces dépenses comprennent, notamment :

1) Les impôts, droits et taxes pavées au Congo.

La Redevance et l'Impôt sur les Sociétés mentionnés à l'Article 13 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers, à l'exception de la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides

consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel.

a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des tiers.

b) Éléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

1 - salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités suivant les réglementations internes en vigueur :

2 - charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;

3 - dépenses payées ou encourues pour l'environnement du personnel ; celles-ci représentent, notamment

- i. les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes les autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux œuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur,
- ii. les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail,
- iii. les plans de préretraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers,
- iv. les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par

le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone, internet),

- v. les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés,
- vi. les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants : gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logements, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques,
- vii. les frais de location des bases logistiques et bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc....),
- viii. les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des tiers.

c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent :

1 - soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant,

2 - soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les entreprises constituant le Contracteur ou les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent :

i) - Services extérieurs.

Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est-à-dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels ; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.

ii) - Services des Sociétés Affiliées.

a) - Services spécifiques

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.6 du Contrat, le Contracteur peut demander à toute Société

Affiliée de fournir des services professionnels, techniques ou autres spécifiques qui ont été inclus dans le Programme de Travaux et dans le Budget et qui ne sont pas couverts par les honoraires pour les services mentionnés sous b)- ci-après.

Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents ; ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations ; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants :

ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, fracturation hydraulique, gisement et étude des réservoirs, études économiques, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

b)- Services, conseils et assistance techniques généraux.

Le Contracteur passera des honoraires pour services au débit des comptes au titre des coûts de services, conseils et assistance techniques généraux, y compris une contribution au paiement du coût des Travaux d'Exploration et des Travaux de Développement, à des taux calculés pour récupérer les coûts effectifs (sans profit) de tous les services, conseils et assistance techniques généraux mis à la disposition du Contracteur en vertu de tout contrat de services passé entre l'Opérateur et toute Société Affiliée, relatif aux Travaux Pétroliers ; un exemplaire du contrat et de toutes les modifications apportées à celui-ci sera mis à la disposition du Congo.

Les montants passés au débit des comptes en vertu de a)- et b)- du présent paragraphe seront calculés conformément à la pratique comptable habituelle des Sociétés Affiliées de l'Opérateur et n'excéderont pas ceux pratiqués par d'autres sociétés opératrices dans la région et dans des conditions similaires.

c)- Services liées à l'évacuation des Hydrocarbures par le Terminal de Djeno.

Le coût de l'utilisation, pour l'évacuation des hydrocarbures Liquides, des installations du Terminal de Djeno et d'autres terminaux qui seront utilisés selon le cas, intégrant une quote-part des frais d'exploita-

tion calculée selon les méthodes de l'opérateur des terminaux.

iii)- Utilisation d'équipement et du matériel du Contracteur.

Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe ii) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

1 - de l'amortissement annuel calculé sur le "prix rendu Congo" d'origine défini à l'article 12 ci-dessus ;

2 - du coût de la mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques.

3 - Les frais de magasinage

Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées.

4 - Les dépenses de transport

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

3) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe I.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes de Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un million (1.000.000) de US \$ seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

4) Les frais courants d'exploitation du matériel et les dépenses de maintenance

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des taux standard ou des clés de répartition en vigueur du Contracteur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des

installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

5) Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres

Sont imputées aux Coûts Pétroliers :

a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances obtenues pour couvrir les Travaux Pétroliers selon les normes de l'industrie ou comme exigé par le Contrat, y compris, mais sans limitation, l'extraction d'hydrocarbures, le personnel, les biens et l'équipement affectés aux Travaux Pétroliers, les Hydrocarbures produits et la responsabilité civile du Contracteur et de l'Opérateur à l'égard des tiers dans le cadre desdits travaux.

b) Les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes, non couverts par les assurances souscrites ;

c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 16, 2), d) ci-après :

6) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération, correspondant au temps et aux coûts réellement supportés, est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliées ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

7) Les intérêts, agios et charges financières

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers.

8) Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'auto-financement, et les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers ; elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites au compte des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le dollar américain sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

9) Coûts des travaux d'Abandon

Les coûts de Travaux d'Abandon seront récupérables conformément à l'Article 8.3 du Contrat.

Ces coûts seront établis et remboursés comme suit :

- le Contracteur soumettra au Comité de Gestion un budget des coûts de Travaux d'Abandon, notamment lorsque cinquante pour-cent (50 %) des réserves estimées du Permis auront été produites. A cet effet, le Contracteur soumettra à l'approbation du Comité de Gestion une estimation des coûts des Travaux d'Abandon, ainsi qu'une proposition pour la récupération de ces coûts basée sur la productivité des puits, le comportement des réservoirs et le Travaux d'Exploitation anticipés.
- sont imputés aux Coûts Pétroliers les coûts des Travaux d'Abandon établis sur la base de ladite estimation et calculés sur la base d'unités de production estimée, à partir d'un Trimestre qui permettra au Contracteur de couvrir les coûts de Travaux d'Abandon avec la part de Cost-Oil qui reste disponible sur le Permis compte tenu des coûts des Travaux d'Exploitation prévisibles.

Les estimations susvisées pourront être révisées à tout moment par le Comité de Gestion à la demande d'une des Parties.

ARTICLE 14: AUTRES DEPENSES

Sont inclus dans les Coûts Pétroliers :

- 1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux dispositions du Contrat.
- 2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion pour l'organisation des Comités de Gestion et pour permettre au Congo d'y participer.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative et financière des activités dont il a la charge et correspondant :

a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs et financiers du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur.

b) D'autre part, à l'Assistance Générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette Assistance Générale est imputable conformément à l'article 13.2 ci-dessus.

c) Nonobstant d'autres dispositions à cet égard, le Contracteur peut récupérer comme Coûts Pétroliers les sommes acceptées comme frais généraux conformément à tout Contrat d'Association conclu entre entités qui pourraient composer le Contracteur. Pourtant, dans le cas où il n'y aurait pas de tel Contrat d'Association, les dépenses courantes non-opérationnelles suivantes peuvent néanmoins être imputées aux Coûts Pétroliers pour des dépenses encourues en relation aux Travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation, une charge de frais généraux calculée à deux pour cent (2%) des frais d'exploration, développement et d'exploitation et

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures jusqu'au(x) point(s) d'enlèvement. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.

5) Toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

ARTICLE 15 : COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlements de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe I ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;
- 2) la Redevance due au Congo conformément à l'Article 13.1 du Contrat, à l'exception de la Redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.
- 3) l'Impôt sur les Sociétés ;
- 4) les bonus versés au Congo relatifs au Permis.
- 5) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers et aux emprunts pour le financement des Travaux d'Exploitation ;
- 6) Les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur.

ARTICLE 16 : CREDIT DES COMPTES DES COUTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

- 1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures revenant au Contracteur en application des stipulations de l'Article 7.2 du Contrat, selon l'évaluation de l'Article 10 du Contrat.
- 2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :
 - a) de la vente de substances connexes ;
 - b) du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
 - c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 15.5 ci-dessus ;
 - d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;
 - e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
 - f) de cessions ou de location de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
 - g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
 - h) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.
 - i) les montants refacturés à d'autres permis dans le cadre des Travaux Pétroliers.

ARTICLE 17 : DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des Travaux Pétroliers pour être, soit déclassés ou considérés comme "ferrailles et rebuts", soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession de matériels aux entités constituant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12.2). b) de la présente Annexe I, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation de bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des tiers de matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'Article 14 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.

5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des Coûts des Travaux, d'Exploitation, le produit des ventes doit être visés dessous au Congo ; le versement doit intervenir dans les trente (3) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

8) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les loyers ou tarifs correspondants sont calculés à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV – INVENTAIRE

ARTICLE 18 : INVENTAIRE

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles

raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaires.

CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

ARTICLE 19 : REGLES GENERALES

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment ;

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature ;
- 2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories ;
- 3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables ;
- 4) un état prévisionnel des productions et coûts de production, par champ.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par champ et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

ARTICLE 20 : PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées, d'une part, par champ, et d'autre part, par nature d'opérations, exploration, développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

ARTICLE 21 : SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent (10%) ou d'un montant égal ou supérieur à un million de dollars américains (US\$ 1.000.000).

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année Civile, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque Trimestre, si

nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 22 : DROIT D'AUDIT GENERAL

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications, et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 5.6 du Contrat.

Les sections de la compatibilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire du cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du Contrat et de la présente Annexe I sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées. Ces certificats seront mis à la disposition du Congo annuellement.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités constituant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités constituant le Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour les dites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que Coûts Pétroliers. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'Article 5.6 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à

l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'Article 5.6 du Contrat. Toutefois, le Congo peut procéder à un contrôle fiscal auprès du Contracteur.

CHAPITRE VII - ETATS DES REALISATIONS SITUATIONS - COMPTES-RENDUS

ARTICLE 23 : ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

ARTICLE 24 : ETAT DES TRAVAUX D'EXPLORATION

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, le détail et la nature des Travaux d'Exploration effectués sur le Permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant, notamment, les travaux relatifs :

- 1) à la géologie, en distinguant entre géologie de terrain et géologie de bureau et de laboratoire ;
- 2) à la géophysique, par catégorie de travail (sismique, magnétomotrice, gravimétrie, interprétation, etc.) et par équipe ;
- 3) aux forages d'exploration, par puits ;
- 4) aux fracturations hydrauliques, par puits ,
- 5) aux voies d'accès, aux puits d'eau, et aux autres travaux relatifs à l'implantation d'un forage ;
- 6) aux autres travaux d'exploration.

ARTICLE 25 : ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et d'Exploitation effectués sur le Permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant notamment, les travaux relatifs :

- 1) aux forages de développement, par champ et par campagne de forage ;
- 2) aux installations spécifiques de production ;
- 3) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures Liquides par champ ;
- 4) aux installations de stockage des Hydrocarbures Liquides par champ, après traitement primaire.

ARTICLE 26 : ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIELS L ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, pour le Permis, par champ et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 27 : ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'Article 18 du Contrat au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures Liquides produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties, calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

ARTICLE 28 : ETAT DE LA REDEVANCE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures Liquides enlevées au titre de la Redevance minière proportionnelle, les quantités d'Hydrocarbures Liquides et Gaz Naturel consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

ARTICLE 29 : ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES LIQUIDES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures Liquides transportées au cours du mois précédent, entre le champ et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

ARTICLE 30 : ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures Liquides effectivement enlevées pour exportation ou livraison

par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité constituant le Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité du Contracteur, notamment les factures et les connaissements.

ARTICLE 31 : ETAT DE RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre concerné, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur.

- 1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre concerné ;
- 2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre concerné ;
- 3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;
- 4) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre concerné.

ARTICLE 32 : INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera, pour le mois précédent et par lieu de stockage :

- 1) les stocks d'Hydrocarbures Liquides du début du mois ;
- 2) les entrées en stock au cours du mois ;
- 3) les sorties de stock au cours du mois ;
- 4) les stocks à la fin du mois ;

ARTICLE 33 : ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'Article 15 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrica-

tion, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le trentième (30^e) jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 34 : DECLARATIONS FISCALES

Chaque entité constituant le Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'impôt sur les Sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars.

Chaque Entité du Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôts sur les sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque Entité du Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque Entité du Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

Il est entendu que l'impôt sur les sociétés tel que défini à l'Article 13.2 du Contrat sera versé à l'échéance par le Congo, aux autorités fiscales compétentes, le montant d'impôt sur les sociétés évoqué ci-dessus, au nom et pour le compte des Entités du Contracteur, de règlement quelconque au titre de l'impôt sur les sociétés. Les déclarations fiscales annuelles seront établies en Dollars pour chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des Entités du Contracteur auxquelles ils seront remis.

ANNEXE II

REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGES

Les termes utilisés dans la présente Annexe II ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'Article 148 du

Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021. L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature du Contrat (ci-après le « Code Général des Impôts ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures au Congo telle qu'actuellement en vigueur au Congo (ci-après le « Code des Hydrocarbures »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'Article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA, pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA, pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujéti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pour cent (1,75%). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujéti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature du Contrat.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pour cent (30%), acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de ProfitOil conformément aux dispositions de l'Article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pour cent (10%) et aux conditions prévues par les Articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le financement des activités amont sont soumises à une retenue à la source de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

- Le Contracteur est assujéti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :
- Les actes de cession des intérêts participatifs dans le Permis sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- Les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les soustraitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- Les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- Les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- L'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par

listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur ou qui seraient créés ultérieurement.

En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'Article 165 du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun

sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Câbles sous-marins et accessoires (boîtes de dérivation, risers, etc.) ;
- Matériels de fonds ;
- Equipement nautique (chaîne et haussières, etc.) ;
- Equipements de plancher ;
- Equipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Matériels et produits chimiques pour la fracturation hydraulique ;
- Treuils de forage ;
- Equipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie, notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation
 - Equipement de perforation ;
 - Équipements de mesure ;
 - Têtes de puits et équipements ;
 - Equipements de surface ;
 - Equipement de test de puits, séparateurs, sand-filters, surge tank, bacs de stockage, lignes de conduite ;

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;

- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FSU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Dock flottants avec accessoires de mise en place et accostage
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ,
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

(A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie onshore et offshore, aux sites pétroliers onshore et offshore de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destiné au fonctionnement des machines affectées à l'exploration, le développement, l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats et véhicules exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;

- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disques externes, clés USB, etc.) ;
- Equipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution.

Sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu de l'Article 5 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation ou éventuellement être placés sous le régime de l'entrepôt fictif avec possibilité de recevoir tous les régimes douaniers réglementaires pour les sous-traitants. Si de tels biens sont perdus ou mis en rebut, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Appareils, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes et barges de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage ;
- Aéronefs ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploration, de développement, d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A)2 ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux, et magasins à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur.

Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pour cent (1%), avec un plafond

d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la réentrée.

(B) **Exportation définitive**

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les Hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

En outre, les équipements importés par des sous-traitants pour le compte d'une Entité du Contracteur, A, en tant que responsable financier peuvent être empruntés par une autre Entité du Contracteur, B, après que l'administration douanière en soit informée.

Les équipements importés par des sous-traitants pour le compte d'une Entité du Contracteur, A, en tant que responsable financier peuvent être transférés vers une autre Entité du Contracteur, B, après accomplissement des formalités douanières réglementaires.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- Le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- Le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;

- Le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- Le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- Le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en République du Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- Le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- L'exemption de l'obligation de rapatriement en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants, les employés expatriés ainsi que les soustraitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pour cent (1%) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur.

Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités, nonobstant l'exemption dont elle bénéficie au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'Article 25 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'Article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition

entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

ANNEXE III

DECRET D'ATTRIBUTION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

SÉCRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023 - 73 du 1^{er} mars 2023
portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo
d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit
« permis Tilapia II »

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution introduite par la société nationale des pétroles du Congo en date du 3 mai 2022 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Tilapia II ».

Article 2 : La durée de validité du permis d'exploitation Tilapia II est de vingt (20) ans. Cette durée peut être prorogée une seule fois pour une période de cinq (5) ans.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploitation Tilapia II est égale à cinquante virgule cinquante et un kilomètres carrés (50,51 km²). Cette superficie est représentée par la carte et les coordonnées géographiques jointes en annexes I et II du présent décret.

Article 4 : L'operating du permis d'exploitation Tilapia II sera assuré par la société OLIVE Energy E&P.

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 73 Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement.

Le ministre des hydrocarbures,

Anatole Collinet MAKOSSO. -

Bruno Jean Richard ITOUA. -

Le ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin
du Congo,

Le ministre de l'économie et des
finances,

Arlette SOUDAN-NONAUT. -

Jean-Baptiste ONDAYE. -

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville